

STATUTS DE L'ASSOCIATION ALPACA

« Association Libre de Pratique Autour de la Capoeira Angola »

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} – Dénomination de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association Libre de Pratique Autour de la Capoeira Angola », ci-après dénommée « **ALPACA** ».

Article 2 – Objet de l'association

L'association ALPACA a pour but de promouvoir le développement de la capoeira angola, par le biais de cours, de stages, d'évènements culturels et de tout autre moyen en lien avec la pratique de la capoeira et de la culture afro-brésilienne (capoeira, musique, danse).

Cette association a également pour but d'entretenir des liens et de concrétiser des échanges durables avec diverses associations culturelles situées au Brésil, et notamment le Groupe de Capoeira Angola Cabula (GCAC) situé à Salvador de Bahia.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au **24, rue d'Irvoy, 38 000 GRENOBLE** .

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 – Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 5 – Moyens d'action

Les moyens d'actions mis en œuvre par l'association sont :

- des séances de découverte gratuites, des cours payants, des stages de pratique et des stages de formation en lien avec la capoeira angola et la culture afro-brésilienne.
- l'organisation de séjours et d'évènements culturels visant la promotion de la capoeira angola et de la culture afro-brésilienne.

Article 6 – Composition de l’association et cotisation

L’association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents.
Sont admis comme membres actifs toutes les personnes physiques qui sont agréées par le Conseil d’Administration et qui versent une cotisation annuelle fixe.
- Membres d’honneur.
Le titre de membre d’honneur peut être décerné par le Conseil d’Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services à l’association. Ce titre confère aux personnes qui l’ont obtenu, le droit de faire partie de l’association sans être tenu de payer ni cotisation annuelle ni droit d’entrée.
- Membres bienfaiteurs.
Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d’entrée et une cotisation annuelle fixe.

Les mineurs peuvent adhérer à l’association sous réserve d’une autorisation écrite des parents ou tuteurs légaux, Ils sont membre à part entière de l’association.

L’association s’interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Le montant de la cotisation annuelle est fixée par le Conseil d’Administration et ratifiée par l’Assemblée Générale.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission, adressée par écrit au président de l’association,
- le décès,
- la radiation.

Tout membre pourra être radié par le Conseil d’Administration si sa cotisation n’a pas été payée à la date prévue. La radiation pourra également être prononcée par le Conseil d’Administration pour faute grave ou actes tendant à nuire à l’association, à sa réputation ou à son indépendance, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours à l’Assemblée Générale.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 – Conseil d’Administration

L’association est dirigée par un Conseil d’Administration, composé de 6 membres, reflétant la composition de l’Assemblée Générale. L’accès à cette instance étant égal entre les hommes et les femmes.

Ces membres sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans, renouvelable par moitié tous les ans. Les membres sont rééligibles.

Est électeur tout membre âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, adhérent à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de 3 pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront produire une autorisation du responsable légal. Au moins la moitié des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des personnes majeures et jouissant de leurs droits civiques.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité ; en cas d'égalité, la voix du président sera prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuses acceptées par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, dans un registre prévu à cet effet, consultable au siège de l'association.

Article 10 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année au scrutin secret, son bureau comprenant :

- le président,
- le secrétaire,
- le trésorier de l'association.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale.

Les membres sortant sont rééligibles.

Article 11 – Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés d'au moins 16 ans sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur représentant légal.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les membres de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, exposés par le trésorier, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 8.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 – Délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et de ceux éventuellement représentés à l'assemblée.

La présence du quart des membres de l'association est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents.

Article 14 – Ressources de l'association et comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Les ressources de l'association comprennent :

- les montants des droits d'entrées et des cotisations,
- les subventions diverses et notamment celles de l'État, la Région, le Département, la commune et leurs établissements publics,
- les rétributions des prestations en cas d'évènements, d'ateliers ou de démonstrations,
- des dons manuels ou d'établissements d'utilité publique,
- toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur, présents et à venir.

Le Conseil d'Administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale extraordinaire, réunie spécialement, doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 11. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et de ceux éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 16 – Dissolution de l'association

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 11.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et de ceux éventuellement représentés à l'assemblée.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et, s'il y a lieu, l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, si possible à une association poursuivant des buts similaires.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 – Formalités pour déclaration de modifications

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16

août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein de son bureau,
- la dissolution de l'association.

Article 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale tenue à Grenoble le 25 mars 2010 sous la présidence de Monsieur Romain Chabbal.

Pour le conseil d'administration de l'association :

Le président :

La secrétaire :

Le trésorier :